

RentaSafe EUR

La rente garantie à vie

Information des consommateurs et conditions contractuelles générales

Edition 2011

Votre sécurité nous tient à cœur.

Information des consommateurs

Conditions contractuelles générales à partir de la page 5

Chère cliente, cher client,

La première partie intitulée «Information des consommateurs» a pour but de vous aider à vous repérer dans vos documents contractuels. Elle contient des informations de base sur l'assurance présentée. Les droits et les obligations mutuels des cocontractants sont exclusivement régis par votre contrat d'assurance et par les conditions contractuelles générales pour RentaSafe EUR, la rente garantie à vie, édition 2011. Votre contrat d'assurance est soumis au droit suisse, notamment à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Votre prévoyance vieillesse nous tient à cœur.

- Rente garantie élevée
- Sécurité à vie
- En plus, des perspectives de rendement intéressantes
- Pas de risques liés au marché financier

Vous trouverez plus d'informations concernant le Monde de sécurité de la Bâloise sur le site www.baloise.ch

1. Cocontractant

Votre cocontractant est la Baloise Life (Liechtenstein) SA, ci-après la «Baloise Life». Son siège se situe Alte Landstrasse 6, FL-9496 Balzers. Vous trouvez l'adresse de votre conseiller dans l'offre, la proposition et le contrat d'assurance. La gestion des contrats est confiée à la Bâloise Vie SA à Bâle.

2. RentaSafe de la Baloise Life

L'assurance RentaSafe vous offre à la fois la sécurité d'un revenu garanti à vie et la possibilité de profiter d'une évolution positive du marché financier. La prime unique que vous payez est investie dans un portefeuille administré. Nous vous garantissons le versement à vie d'une rente, indépendamment de l'évolution du marché financier. Et si cette dernière évolue de façon favorable, vous bénéficiez de la hausse. Le risque de placement est limité au montant remboursable en cas de décès et à la valeur de rachat. Les rentes, les frais administratifs et les frais de garantie sont prélevés sur l'avoir aussi longtemps que ce dernier est positif. Lorsqu'il atteint zéro, c'est-à-dire lorsque vous ne détenez plus de parts, la rente garantie continue néanmoins à vous être versée à vie.

Mode de versement de la rente

La rente vous est versée mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement à terme échu. En cas de versement annuel, la première rente échoit donc à la fin de la première année d'assurance qui suit le début du service de la rente.

Assurance de rente différée

Vous pouvez également conclure RentaSafe comme assurance de rente différée. La durée du différé peut être raccourcie à tout moment. Le début du service de la rente se situe au plus tôt l'année des 60 ans révolus et au plus tard celle des 85 ans révolus. De plus, vous avez la possibilité de prolonger la durée du différé jusqu'à un mois avant le début du service de la rente prévu initialement. Elle ne doit pas obligatoirement être en années entières. Si vous décidez de raccourcir ou de prolonger la durée du différé, la rente garantie se voit modifiée en fonction de votre âge et de l'avoir du portefeuille administré au début du service de la rente.

Taux de conversion garantis pendant la durée du différé

Tout au long de la durée du différé, nous vous garantissons les taux de conversion indiqués lors de la conclusion de l'assurance, indépendamment de l'évolution du portefeuille administré et de l'espérance de vie. Si vous décidez de percevoir la rente plus tard que prévu lors de la conclusion du contrat, vous touchez la rente qui résulte de la multiplication de l'avoir par le taux de conversion garanti, au minimum cependant la rente fixée dans le contrat.

Bonus de performance

Chaque année, le dernier jour du mois qui précède le jour anniversaire du début du service de la rente, l'avoir est comparé avec la valeur de référence fixée à l'avance. S'il dépasse cette valeur, vous percevez, en plus de la rente garantie, un bonus de performance sous forme d'un versement unique.

Utilisation du capital

Même si l'avoir est épuisé, c'est-à-dire lorsque vous ne détenez plus de parts, nous continuons à vous verser la rente garantie à vie. Cependant, à partir de ce moment-là, vous ne touchez plus de bonus de performance.

3. Informations sur le placement du capital

Votre prime unique, moins les frais de conclusion, sera placé dans un portefeuille administré.

4. Participation aux excédents

Votre contrat ne participe pas aux excédents de la Baloise Life. Les bonus de performance sont des prestations contractuelles allant au-delà de la rente garantie. Ils ne dépendent pas des résultats de la Baloise Life, mais de la performance du portefeuille.

5. Début du contrat et de la couverture d'assurance

Notre offre est une suggestion qui a pour but de vous inciter à soumettre une proposition. L'offre n'est donc pas l'expression de notre volonté de conclure le contrat. Elle vous permet uniquement de vous faire une idée de l'assurance proposée.

Si l'assurance suggérée vous convient, vous pouvez soumettre une proposition pour la conclusion du contrat correspondant. La proposition est donc une déclaration de volonté qui vous engage et qui vise la conclusion d'un contrat d'assurance concret. Vous êtes lié(e) par la proposition pendant un délai de 14 jours.

Dans la plupart des cas, l'examen de la proposition nécessite un peu de temps car nous devons vérifier si le risque est assurable du point de vue de la somme.

C'est la Baloise Life qui accepte la proposition. Le contrat est alors considéré comme conclu. Le début de l'assurance est le 1^{er} du mois suivant la réception de la prime unique, au plus tôt cependant la date que vous avez souhaitée.

6. Droit de révocation

Vous pouvez révoquer la proposition pour la conclusion d'une assurance de rente par écrit dans un délai de 14 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de la conclusion du contrat (LCA, art. 89a). Si vous avez déjà payé la prime unique, elle vous est remboursée.

7. Validité temporelle et territoriale

En règle générale, la personne assurée bénéficie de la couverture d'assurance pendant toute la durée du contrat et quels que soient son activité et son lieu de séjour.

8. Paiement de la prime

La prime est le prix que vous devez payer pour que la couverture d'assurance souhaitée vous soit accordée. L'assurance RentaSafe ne peut être financée que par une prime unique, c'est-à-dire par une prime payée au début du contrat et servant au financement de l'assurance pendant toute sa durée.

9. Obligations du proposant et de l'ayant droit

En votre qualité de proposant, vous êtes tenu(e) de répondre de façon véridique et complète aux questions de la proposition (obligation de déclaration précontractuelle). Cette obligation commence lors de la signature de la proposition et ne prend fin qu'à son acceptation. Le maintien du contrat d'assurance et du droit aux prestations peut en dépendre. En effet, en cas de réponse incomplète ou non conforme à la vérité, nous avons le droit de résilier le contrat.

Pendant la durée du versement de la rente, la personne assurée est tenue, si nous le lui demandons, d'apporter la preuve qu'elle est toujours en vie. Le décès d'une personne assurée doit être annoncé sans délai.

La prétention frauduleuse aux prestations découlant d'un contrat d'assurance peut entraîner non seulement un refus de prestations et le remboursement de prestations indues, mais aussi des poursuites pénales.

10. Fin du contrat d'assurance

Un contrat d'assurance peut prendre fin pour des raisons prévues par la loi ou les conditions contractuelles générales. Voici les différentes possibilités de résiliation:

Partie demandant la résiliation	Motif de la résiliation	Délai de résiliation	Fin de la couverture d'assurance
Preneur d'assurance	droit de résiliation légal, à tout moment après le paiement de la prime (LCA, art. 89)	aucun	dès que la résiliation parvient à la Baloise Life ou à l'échéance de la période d'assurance au cours de laquelle la résiliation a été présentée
	violation du devoir d'information précontractuel (LCA, art. 3)	4 semaines après que le preneur d'assurance a eu connaissance de la contravention, au plus tard un an après la contravention	dès que la résiliation parvient à la Baloise Life
Baloise Life	violation de l'obligation de déclaration précontractuelle (LCA, art. 6)	4 semaines après que la Baloise Life a eu connaissance de la contravention	dès que la résiliation parvient au preneur d'assurance
	fraude à l'assurance (LCA, art. 40)	aucun	dès que la résiliation parvient au preneur d'assurance

Une résiliation doit être présentée par écrit.

Le contrat peut également être dissous pour les raisons suivantes:

- le décès de la personne assurée,
- la révocation de la proposition (LCA, art. 89a) et
- le rachat.

11. Rachat et rachat partiel

Vous pouvez nous demander de racheter votre assurance RentaSafe partiellement ou entièrement avant l'échéance convenue. La valeur de rachat ne correspond pas à la prime unique payée, mais à l'avoir, moins une retenue de rachat. En cas de rachat partiel, la rente garantie est réduite en conséquence.

12. Informations fiscales pour les personnes domiciliées en Suisse

Généralités

Les informations ci-dessous sur la réglementation fiscale applicable à votre contrat d'assurance se fondent sur les dispositions légales en vigueur actuellement (situation en janvier 2011). Nous ne pouvons pas garantir que ces informations sont exactes et complètes. Cela vaut en particulier en cas de modification de la législation fiscale. Nous vous prions de vous renseigner auprès de votre conseiller fiscal sur les aspects fiscaux de votre assurance.

Droit de timbre

Pour les personnes domiciliées en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, le droit de timbre s'élève à 2,5% de la prime unique.

Impôt sur le revenu

La rente garantie et un éventuel bonus de performance sont imposables à raison de 40% (impôt fédéral direct et impôts cantonaux).

RentaSafe est une assurance de rente rachetable. Pour la rente en cours, 40% du montant de rachat est imposable au même taux que celui de la prestation en capital provenant de la prévoyance. Si le rachat intervient dans les cinq premières années de la durée du différé, c'est seulement le rendement effectif cumulé avec les autres revenus qui est imposable.

Le montant remboursable en cas de décès est imposable comme revenu à raison de 40% (séparément des autres revenus au tarif de prévoyance) et est soumis à l'impôt sur les successions à raison de 60%.

Impôt sur les successions

Le montant remboursable est soumis à raison de 60% à l'impôt sur les successions qui varie selon les cantons. La Confédération ne perçoit pas cet impôt.

En sa qualité de bénéficiaire des prestations, le conjoint resp. le partenaire enregistré est exonéré de cet impôt dans tous les cantons, les enfants le sont dans la plupart des cantons. Les cantons où l'exonération n'est pas complète prévoient éventuellement des franchises dont le montant varie.

Impôt sur la fortune

La valeur de rachat est soumise à l'impôt cantonal sur la fortune aussi longtemps que le versement de la rente est différé. Dès que la rente commence à être versée, la valeur de rachat n'est plus soumise à l'impôt sur la fortune que dans certains cantons. La Confédération ne perçoit pas cet impôt.

13. Protection des données

Pour garantir l'efficacité et l'exactitude de la gestion des contrats et pour nous protéger contre les abus frauduleux, nous avons recours au traitement électronique des données. Lors du traitement de vos données, nous sommes liés par le secret d'assurance liechtensteinois (VersAG, art. 44). De plus, nous respectons la législation en matière de protection des données. Le traitement de données est admis lorsque la Loi sur la protection des données ou d'autres dispositions légales l'autorisent ou bien lorsque vous y consentez.

Déclaration de consentement: La proposition contient une déclaration de consentement par laquelle vous nous autorisez à traiter les données vous concernant dans le cadre des dispositions légales.

Traitement des données: On entend par traitement toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et les procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage et la destruction de données. Nous traitons les données nécessaires à la conclusion et la gestion des contrats ainsi qu'au règlement des prestations, en particulier les données de la proposition, de l'acte de décès et, le cas échéant, des documents médicaux. Si nécessaire, nous prenons contact avec des tiers (p. ex. des assureurs antérieurs). Enfin, il est possible que nous traitions vos données dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing. La gestion et le traitement des données sont confiés à la Baloise Vie SA à Bâle.

Echange de données: Dans l'intérêt de l'ensemble des preneurs d'assurance, nous échangeons, si nécessaire, des données avec des assureurs antérieurs ou des réassureurs installés dans le pays ou à l'étranger. Afin que nous soyons en mesure de vous offrir une couverture d'assurance complète et peu chère, une partie de nos prestations de services est fournie par des entreprises juridiquement indépendantes dans le pays ou à l'étranger. C'est pourquoi nous sommes amenés à transmettre vos données à des entités à l'intérieur et à l'extérieur de Baloise Group, ce que nous faisons dans le cadre de la relation contractuelle et dans le respect des dispositions légales.

Nous déléguons les tâches informatiques à des sociétés de Baloise Group ainsi qu'à des tiers. Dans la déclaration de consentement, vous approuvez expressément la transmission, dans le cadre mentionné ci-dessus, de vos données à l'étranger, en particulier à la Baloise Assurance SA, Aeschengraben 21, CH-4002 Bâle, et vous prenez connaissance du fait que

l'intégralité de nos données clients est actuellement conservée sur des serveurs de Baloise Group en Suisse.

Intermédiaires: Les intermédiaires ont accès aux informations vous concernant disponibles dans nos banques de données dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de travail de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que les dispositions de la Loi sur la protection des données. Un courtier indépendant ne peut consulter les données dont nous disposons que si vous l'y avez autorisé.

Droit d'accès et de rectification: Conformément à la Loi sur la protection des données, vous êtes en droit de nous demander si nous traitons des données vous concernant et lesquelles. De plus, vous pouvez exiger la rectification des données erronées.

14. Réclamations

Si vous avez une réclamation concernant votre assurance, nous vous prions de bien vouloir l'adresser par écrit à la Baloise Life.

Bien sûr, vous avez également la possibilité d'envoyer cette réclamation aux autorités de surveillance suivantes:

Finanzmarktaufsicht Liechtenstein (FMA)
Landstrasse 109
Postfach 279
FL-9490 Vaduz
www.fma-li.li

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Einsteinstrasse 2
CH-3003 Berne
www.finma.ch

Contact:

Baloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch

Compagnie supportant le risque:

Baloise Life (Liechtenstein) SA
Alte Landstrasse 6
FL-9496 Balzers
Principauté du Liechtenstein

Enregistrée sous le n° FL-0002.242.586-4
www.baloise-life.com

Conditions contractuelles générales

RentaSafe EUR

La rente garantie à vie

1. Explication de quelques termes

Preneur d'assurance: c'est la personne qui demande et conclut l'assurance. Le preneur d'assurance est le cocontractant de la Baloise Life (Liechtenstein) SA, ci-après la «Baloise Life».

Personnes assurées: ce sont les personnes sur la tête desquelles l'assurance est conclue.

Personnes bénéficiaires: ce sont les personnes qui ont droit aux prestations assurées. Seul le preneur d'assurance a le droit de désigner un tiers comme personne bénéficiaire des prestations versées en cas de vie ou de décès. Lorsque l'événement assuré se produit, la personne bénéficiaire acquiert généralement un droit sur l'ensemble ou sur une partie des prestations.

Frais d'assurance: ce terme englobe les frais de conclusion, les frais de garantie et les frais administratifs.

Frais administratifs: ce sont les frais occasionnés par la gestion du contrat d'assurance.

Frais de garantie: ce sont les frais qui servent à couvrir le risque de placement et qui permettent ainsi de verser la rente garantie même en cas d'évolution défavorable du portefeuille administré. De plus, ils servent à couvrir le risque de longévité.

Avoir en parts du portefeuille administré: l'avoir est la somme de la valeur de toutes les parts du portefeuille administré moins les frais d'assurances et des prestations versées (rentes garanties et bonus de performance).

Valeur de rachat: c'est la valeur qui correspond à l'avoir du portefeuille administré moins une retenue de rachat (cf. le chiffre 14).

Bonus de performance: c'est un versement supplémentaire, non garanti, qui provient du portefeuille administré. Il est calculé selon des règles fixes énoncées ci-dessous.

Capital de base: c'est la valeur de référence pour déterminer le montant d'un éventuel bonus de performance. Le capital de base est calculé de la manière suivante:

→ Assurance de rente immédiate

Le capital de base correspond à la prime unique moins les frais de conclusion et les rentes garanties déjà versées. Il ne peut jamais y avoir de capital de base négatif, la valeur minimale du capital de base est zéro.

→ Assurance de rente différée

Le capital de base correspond à la rente garantie divisée par le taux de conversion en vigueur au début du service de la rente, moins les rentes déjà versées. Il ne peut jamais y avoir de capital de base négatif, la valeur minimale du capital de base est zéro.

2. Début de la couverture d'assurance

Le début de l'assurance est fixé au 1^{er} du mois suivant l'acceptation de la proposition et la réception de la prime, au plus tôt cependant à la date souhaitée par le preneur d'assurance. Avant cette date, il n'y a pas de couverture d'assurance.

3. Droit de révocation

La proposition pour la conclusion d'une assurance de rente peut être révoquée par le preneur d'assurance par écrit dans un délai de 14 jours à compter du jour où il a eu connaissance de la conclusion du contrat.

Ce délai est respecté lorsque la déclaration de révocation est remise à la poste au plus tard le 14^e jour. Est considéré comme le jour où le preneur d'assurance a eu connaissance de la conclusion du contrat le jour de l'arrivée de la déclaration d'acceptation de la Baloise Life chez le preneur d'assurance ou le jour de la déclaration d'acceptation par le preneur d'assurance.

Si le preneur d'assurance a déjà payé la prime unique, elle lui est remboursée.

4. Rente garantie

Assurance de rente immédiate

Une rente garantie à vie dont le montant est fixé dans le contrat est versée.

Assurance de rente différée

Une rente garantie à vie est versée après la fin de la durée du différé. Le montant de cette rente résulte de la multiplication de l'avoir par le taux de conversion qui est garanti dès le début de l'assurance et qui dépend de l'âge de la personne assurée au début du service de la rente. C'est au minimum la rente garantie au début de l'assurance qui est versée.

5. Durée du différé

La durée du différé correspond à l'intervalle de temps qui sépare le début de l'assurance du début du service de la rente. Le début du service de la rente se situe au plus tôt l'année des 60 ans révolus de la personne assurée et au plus tard celle de ses 85 ans révolus. La durée du différé peut être raccourcie à tout moment et prolongée jusqu'à un mois avant le début du service de la rente convenu lors de la conclusion du contrat. Elle ne doit pas obligatoirement être en années entières. En cas de raccourcissement ou de prolongation de la durée du différé, la rente garantie est modifiée en fonction de l'âge de la personne assurée et de l'avoir au début du service de la rente.

6. Bonus de performance

Le bonus de performance est calculé de la manière suivante: Après le début du versement de la rente, chaque année, le dernier jour du mois qui précède le jour anniversaire du début du service de la rente, l'avoir du portefeuille administré est comparé avec le capital de base. Si le premier dépasse le second, la moitié de la différence entre l'avoir et le capital de base, soit au maximum 1% de la prime unique, va former le bonus de performance. Ce dernier prend la forme d'un versement unique à la fin du mois suivant.

7. Participation aux excédents

Le contrat ne participe pas aux excédents de la Baloise Life. Les bonus de performance sont des prestations contractuelles allant au-delà de la rente garantie. Ils ne dépendent pas des résultats de la Baloise Life, mais de la performance du portefeuille administré.

8. Mode de versement de la rente

La rente est versée à terme échu mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.

9. Frais

La conclusion du contrat d'assurance entraîne des frais de conclusion. Ceux-ci sont déduits avant l'investissement.

Des frais de garantie et des frais d'administration sont déduits de l'avoir tous les mois.

10. Prestation en cas de décès

S'il n'y a qu'une personne assurée: Le versement de la rente cesse à l'annonce du décès de la personne assurée. La valeur du portefeuille administré est versée à la ou aux personnes bénéficiaires dans un délai de 5 jours après que la Baloise Life a pris connaissance de l'annonce écrite du décès de la personne assurée et reçu les documents nécessaires au versement.

S'il y a deux personnes assurées: L'assurance est maintenue de façon inchangée aussi longtemps qu'une des personnes assurées est en vie et la rente garantie continue d'être versée. Le versement de la rente cesse à l'annonce du décès de la deuxième personne assurée. La valeur de l'avoir du portefeuille administré est versée à la ou aux personnes bénéficiaires dans un délai de 5 jours après que la Baloise Life a pris connaissance de l'annonce écrite du décès de la deuxième personne assurée et reçu les documents nécessaires au versement.

Le décès d'une personne assurée doit être annoncé immédiatement à la Baloise Life.

11. Clause bénéficiaire

Pour autant qu'il n'y ait pas d'autres dispositions:

- En cas de vie:
 - la/les personne(s) assurée(s).
- En cas de décès:
 1. le conjoint, la partenaire enregistrée ou le partenaire enregistré
 2. à défaut, les enfants
 3. à défaut, les parents
 4. à défaut, les héritiers de la personne assurée.

Avant la survenance de l'événement assuré ou avant le versement de la prestation d'assurance, le preneur d'assurance peut à tout moment désigner une personne physique ou morale comme bénéficiaire ou modifier la clause bénéficiaire existante à condition que celle-ci soit révocable.

Pour qu'une clause bénéficiaire soit irrévocable, la police doit contenir le renoncement signé par le preneur d'assurance et être remise à la personne bénéficiaire.

12. Justification des prétentions

Afin de déterminer ou de vérifier un droit à des prestations, la Baloise Life a le droit de demander les documents et les justificatifs nécessaires à cet effet. Il faut présenter par exemple les documents suivants:

- police
- acte de décès officiel
- certificat d'héritiers
- preuve de vie.

La Baloise Life peut demander d'autres documents ou justificatifs non cités ci-dessus. En règle générale, les documents et les justificatifs demandés doivent être envoyés dans un délai de 6 semaines. Les frais pour établir, remplir ou envoyer ces documents et justificatifs sont à la charge de l'ayant droit.

13. Conséquences de la violation de l'obligation

En cas de violation de l'obligation d'annoncer le décès et de fournir des preuves, il n'existe aucun droit à des prestations.

14. Rachat et rachat partiel

Le preneur d'assurance peut demander à la Baloise Life de racheter son assurance RentaSafe partiellement ou entièrement avant l'échéance convenue.

La déclaration de rachat doit être présentée par écrit. La valeur de rachat est versée dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des documents nécessaires.

La valeur de rachat correspond à la valeur du portefeuille administré moins une retenue de rachat. En cas de rachat partiel, la retenue de rachat est due uniquement sur le montant du rachat partiel et est prélevée sur l'avoir.

En cas de rachat partiel, la rente garantie et le capital de base sont réduits dans le rapport existant entre le montant du rachat, retenue de rachat prise en compte, et l'avoir du portefeuille administré.

Un rachat partiel n'est possible que si la rente garantie restante est supérieure aux rentes minimales suivantes:

- En cas de versement annuel, la rente garantie minimale s'élève à EUR 1000.-.
- En cas de versement mensuel, trimestriel ou semestriel, la rente annuelle minimale s'élève à EUR 2400.-.

15. Jours d'évaluation

Le placement est effectué le 1^{er} qui suit la réception de la prime, néanmoins au plus tôt 14 jours après la déclaration d'acceptation par la Baloise Life et au plus tôt le jour du début d'assurance figurant dans la proposition. Si aucun cours n'est disponible pour le jour du placement, c'est le prochain cours disponible qui est utilisé.

En cas de décès, les parts du portefeuille administré sont vendues dans les 5 jours qui suivent la réception de l'annonce du décès, au cours valable à ce moment-là.

16. Communications, annonces et déclarations

Les communications, les annonces et les déclarations sont envoyées valablement à la dernière adresse connue par la Baloise Life en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Si le preneur d'assurance a son domicile ou son lieu de résidence en dehors de la Suisse ou de la Principauté du Liechtenstein, il doit indiquer à la Baloise Life un représentant domicilié en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein. Toutes les communications, les annonces et les déclarations destinées à la Baloise Life doivent être adressées par écrit à la Baloise Vie SA à Bâle à laquelle la Baloise Life a confié la gestion des contrats.

17. Conventions particulières

Les conventions particulières ne sont valables que si elles ont été approuvées par écrit par la Baloise Life.

18. Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, notamment à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

19. Lieu de juridiction

Les contestations doivent être portées devant les tribunaux ordinaires de Vaduz ou du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Contact:

Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle

Service clientèle (24h) 00800 24 800 800
Fax +41 58 285 90 73
serviceclientele@baloise.ch

Compagnie supportant le risque:

Baloise Life (Liechtenstein) SA
Alte Landstrasse 6
FL-9496 Balzers
Principauté du Liechtenstein

Enregistrée sous le n° FL-0002.242.586-4
www.baloise-life.com